

GUIDE D'AIDE À L'ELABORATION D'UN PROJET PROFESSIONNEL
ASSISTANT FAMILIAL

Vous devez compléter ce document **avant le 1^{er} entretien** fixé par le professionnel en charge de l'investigation et lui remettre à cette occasion.

AUTO-EVALUATION

Vous êtes intéressé(e) par ce métier, ou avez déposé votre candidature à l'agrément Assistant Familial.

Des conditions matérielles d'accueil et de sécurité précises sont requises à votre domicile.

Ce document a vocation à :

- Vous informer des obligations liées à l'exercice de la profession en matière de sécurité et de conditions matérielles d'accueil
- Vous permettre de déterminer vous-même si vous disposez de ces exigences légales (**R = Réalisé**)
- Vous aider à étudier des projets d'aménagement ou de réorganisation si vous ne les possédez pas (**NR = Non Réalisé**)
- Vous n'êtes pas concerné(e) par les aménagements demandés (**NC= Non Concerné**) ex : piscine
- Contribuer éventuellement à envisager la réorientation de votre projet professionnel

La délivrance de l'agrément nécessite une évaluation prenant en compte l'ensemble des conditions énumérées dans ce document, mais également des capacités et compétences précises du candidat.

Ainsi, le fait de respecter l'ensemble des conditions décrites dans ce document, ne peut à lui seul valider une autorisation d'exercer.

Informations à l'attention du candidat assistant familial

Un professionnel du Département du Pas-de-Calais est chargé d'évaluer que vous disposez « d'un logement dont l'état, les dimensions, les conditions d'accès et l'environnement permettent d'assurer le bien-être et la sécurité des mineurs » que vous envisagez d'accueillir (Article R 421-3 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles).

Il procède à une vérification des conditions de sécurité de tout le logement.

Les aménagements que vous proposez sont à envisager avec le professionnel en charge de l'évaluation.

NOM – Prénom : _____

Adresse : _____

Date et signature

I - OBLIGATIONS DE SECURITE

A – POUR TOUT ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS
--

A L'INTERIEUR DU LOGEMENT

		R	NR	NC
Protection des escaliers et des mezzanines	Installer obligatoirement une barrière aux normes, solide, bien fixée et non manœuvrable par l'enfant, en bas et en haut systématiquement.			
	Hauteur de la barrière : 75 cm minimum.			
	Espacement maximal des barreaux verticaux de la barrière et de la rampe d'escalier : 11 cm (les aménagements peuvent être envisagés avec le professionnel).			
	Pour les barreaux non verticaux : nécessité à la base d'une partie pleine d'au moins 45 cm, pour éviter toute escalade (les aménagements peuvent être envisagés avec le professionnel).			
	Pour les escaliers à claire-voie, sans contremarche : l'espace libre entre deux marches doit être inférieur à 11 cm. Au-delà, il doit être protégé. Le dessous de l'escalier doit être inaccessible à l'enfant.			
Sources de chaleur	Installer un pare-feu fixe, efficace, non mobilisable par l'enfant.			
	Pour toute source de chaleur (cheminée avec ou sans insert, feu à pétrole, à charbon, à bois, à pellets, porte de four non isolée thermiquement, etc.) : une protection (fixe ou rendant la source de chaleur inaccessible) est obligatoire, et indispensable en période de fonctionnement.			
Fenêtres	Installer un dispositif empêchant l'ouverture de toutes les fenêtres de l'habitation présentant un risque de chute pour l'enfant, ou en rez-de-chaussée donnant accès à la route (entrebâilleurs à système de blocage, fermeture à clé).			
Divers	Maintenir les plantes hors de portée des enfants, pour éviter les risques d'intoxication.			
	Mettre des cache-prises pour les prises électriques non sécurisées accessibles à l'enfant.			
	Mettre des coins de protection sur les angles saillants.			
	Protéger efficacement les tables basses en verre (non sécurit).			
	Stabiliser les tapis sur le sol pour éviter les chutes.			

B - SANS DISTINCTION D'AGE DES ENFANTS ACCUEILLIS
--

A L'INTERIEUR DU LOGEMENT

		R	NR	NC
Environnement	Mettre les médicaments sous clé quel que soit l'âge des enfants.			
	Sécuriser et mettre hors de portée, quel que soit l'âge des enfants, les produits dangereux, les alcools, les produits d'entretien, et les produits comportant de l'alcool (ex : produits cosmétiques, etc.).			
	Sécuriser et mettre hors de portée, quel que soit l'âge des enfants, les couteaux et alcools.			
	Sécuriser ou fermer les accès (portes d'entrée, sous-sol, grenier) et mettre la clé ou le verrou hors de portée, quel que soit l'âge des enfants.			
	Rendre inaccessible et mettre sous clé les produits dangereux, outils, outillages, quel que soit l'âge des enfants.			

	Les armes à feu et munitions doivent être rangées dans un coffre-fort ou une armoire sécurisée aux normes et selon leur catégorie, conformément aux exigences prévues par le décret n°18-542 du 29 juin 2018 du code de la sécurité intérieure. Les armes blanches doivent être rangées sous clé.			
	Dans le cadre de la prévention des intoxications par le monoxyde de carbone : tenir à la disposition du professionnel en charge de l'évaluation de votre demande d'agrément, le certificat d'entretien annuel précisant la conformité des appareils fixes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire de votre habitation, établi par un professionnel.			
	Assurer l'entretien périodique des pompes à chaleur et communiquer l'attestation (<i>Décret n° 2020-912 du 28/07/2020 - Article R224-44</i>). <i>Tous les 2 ans pour les équipements de 4 à 70 kW. Et tous les 5 ans pour les équipements dont la puissance est supérieure à 70 kW.</i>			
	Présence de détecteurs de fumée en fonctionnement permanent et conformes aux exigences prévues par le décret n°2011-36 du 10 janvier 2011 et par l'arrêté du 5 février 2013 relatif à l'application des articles R.129-12 à R.129-15 du code de la construction et de l'habitation (NF EN14604).			
	En vertu de l'article 226-1 du code pénal, la présence de caméras de surveillance doit être indiquée aux services, aux enfants et aux détenteurs de l'autorité parentale. Les caméras doivent être installées pour la sécurité des biens et des personnes, et non pour filmer en permanence les personnes présentes au domicile.			
Moyens de communication	Téléphone portable avec réseau.			
	Téléphone fixe ou portable avec réseau n'appartenant pas à un membre de la famille, et accessible à l'enfant pour contacter les secours.			
	Affichage permanent, visible des numéros (secours) placés à côté du téléphone et facilement accessibles à l'enfant.			

À L'EXTERIEUR DU LOGEMENT

		R	NR	NC
Environnement	Les accès à la route doivent être sécurisés (ex : avoir un terrain entièrement clos, sécuriser les fenêtres donnant sur la route, etc).			
	Protéger, par une protection d'au moins 1 m de haut, tous les lieux dangereux accessibles à l'enfant : - Terrasse surélevée de plus de 60 cm : à protéger selon sa configuration (contre marches, barrières haut et bas, grillage, etc), quel que soit l'âge des enfants. - Points d'eau : Puits, bassin à poissons : clôturer, ou poser une grille ou un grillage rigide fixé sur le dessus du bassin, quel que soit l'âge des enfants. - Wattergang, fossé : grillage tendu ou rigide de hauteur minimum 1m10, espacement des carreaux maximum 7cm, quel que soit l'âge des enfants.			
	Protéger les puisards et soupiraux, quel que soit l'âge des enfants.			
	Clôturer l'espace extérieur dans lequel l'enfant est amené à évoluer (terrain, espace-jeux), soit entièrement, soit par un espace de jeux délimité (1m10 de hauteur minimum, grillage tendu ou rigide), quel que soit l'âge des enfants.			
	Ancrer les jeux de plein air dans le sol et en assurer l'entretien. Sécuriser l'accès aux jeux de plein-air pouvant être dangereux, quel que soit l'âge des enfants.			

Piscines enterrées ou semi enterrées : loi n°2003-9 du 3/1/2003, décret d'application n° 2003-1389 du 31/12/2003	<p>Les propriétaires de piscines doivent installer un des quatre dispositifs prévus par le décret n°2004-499, quel que soit l'âge des enfants, lesquels doivent répondre aux normes de sécurité suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les barrières de protection (norme NF P90-306) • les couvertures (norme NF P90-308) • les abris (norme NF P90-309) • les alarmes (norme NF P90-307) <p>La notice technique (et le certificat d'installation le cas échéant) correspondant au dispositif installé devra être fournie.</p>			
Piscines hors-sol dont la hauteur est inférieure, égale ou supérieure à 1,10 m	<p>Un des 4 systèmes NF cités pour les piscines enterrées et semi-enterrées et une échelle amovible et/ou rétractable.</p> <p>La notice technique (et le certificat d'installation le cas échéant) correspondant au dispositif installé devra être fournie.</p>			
Piscines gonflables ou piscines type coquillage, fleur, SPA, Jacuzzi, bain nordique...)	<p>Elles sont à protéger comme les piscines hors-sol si elles mesurent moins d'1,10m de hauteur et qu'elles restent installées plusieurs jours, à savoir avec un des 4 systèmes NF cités, et une échelle amovible et/ou rétractable.</p> <p>La notice technique (et le certificat d'installation le cas échéant) correspondant au dispositif installé devra être fournie.</p>			

Animaux	<p>La présence de chiens réputés dangereux, sans permis de détention, est incompatible avec l'accueil de jeunes enfants car les conditions de santé et de sécurité ne peuvent être garanties et entraîne un refus ou un retrait de l'agrément.</p> <p>L'article L221-12 du Code rural ainsi que l'arrêté du 27 avril 1999 divisent les chiens en trois catégories et définissent, dans la 1^{ère} et la 2^{ème} catégorie, les types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet de mesures spécifiques :</p> <p><u>1^{ère} catégorie</u> : les chiens d'attaque (Pit-bull, Boer-bull, Assimilés Tosa, assimilés Mastiff).</p> <p><i>Depuis 1999, il n'est plus possible d'acheter, de vendre ou de donner un chien de 1^{ère} catégorie. Le fait d'acheter, de vendre ou de donner, d'importer ou d'introduire sur le territoire un chien de 1^{ère} catégorie est une infraction punie de 6 mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.</i></p> <p><u>2^{ème} catégorie</u> : les chiens de garde et de défense (American Staffordshire Terrier, Staffordshire Terrier, Tosa, Rottweiler et assimilés).</p>	R	NR	NC
	<p>Évaluer les mesures de sécurité que vous comptez prendre afin d'organiser une cohabitation sans danger entre les enfants accueillis et tout animal présent au domicile.</p>			
Enclos à animaux, poulailler, ruche, chenil...	<p>Mettre hors de portée et en sécuriser l'accès.</p>			
Les Vivariums, les aquariums, les cages à oiseaux...	<p>Sur un support stable et fixe.</p> <p>Installer un système de fermeture à clé et mettre la clé hors de portée des enfants.</p> <p>En assurer l'entretien régulièrement, et en dehors de la présence de l'enfant.</p>			

II - CONDITIONS MATERIELLES D'ACCUEIL
--

		R	NR	NC
Chambre	Présence d'une fenêtre ouvrant sur l'extérieur (Article R 111-1-1 et R 111-2 du Code de la construction et de l'habitation – Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 SRU (Articles 2 – 6° et 4)).			
	Chauffage.			
	Hors d'un lieu de passage, d'une mezzanine ou d'un palier.			
	En cas de partage de chambre, évaluer la dimension de la chambre, évaluer la capacité du candidat à organiser l'espace en respectant le rythme de vie et l'intimité de chacun, à prendre en considération l'âge, le sexe, la problématique de l'enfant et le Projet Pour l'Enfant (PPE). Lit superposé : non recommandé aux enfants de moins de 6 ans. (Sécuriser l'accès à l'échelle en présence d'enfants de moins de 6 ans).			
Équipement par enfant	1 lit adapté à l'âge de l'enfant accueilli.			
	1 chevet + 1 lampe.			
	1 armoire.			
	1 coin bureau et/ou un espace de rangement personnel.			

Ce document est susceptible de modifications en fonction des évolutions législatives et réglementaires.
Il n'est pas exhaustif : compte tenu de certaines particularités de votre domicile, des sécurisations supplémentaires peuvent être sollicitées.